

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Ventadour-Egletons-Monédières (19)**

N° MRAe 2025ACNA107

Dossier KPPAC-2025-17984

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, reçu le 3 juin 2025 relatif à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 juin 2025;

Considérant que la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières, 10 131 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 472,30 km², souhaite apporter une deuxième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020¹ pour reconverter dans le centre ville d'Egletons un site industriel démantelé dans le centre-bourg ;

Considérant que cette modification a pour objet de reclasser une friche dans le centre-bourg de la commune d'Egletons, de la zone urbaine à vocation industrielle Ux3 en zone urbaine à vocation d'habitat Ud ; que la procédure générera selon le dossier, une constructibilité de 6 000 m² destinée à un usage mixte (habitat, équipement et activités économiques) ;

Considérant que, selon l'article R104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi est transmis à la MRAe à un stade précoce, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient de poursuivre le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi, avant son approbation, afin de réduire en conséquence les zones destinées aux logements, aux équipements et aux activités sur des espaces naturels, agricoles et forestiers par ailleurs sur le territoire, en cohérence avec le projet intercommunal ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

1 Avis de la MRAe du 17 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf